

Arrêté du Président n°ARR2026-10-129

Portant délégation permanente de fonction pour la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

M. Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1413-1 (relatif à la CCSPL) et L.5211-9 (relatif aux pouvoirs de délégation du président d'un EPCI) ;

Vu la délibération DEL2026-04-091 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2026-09-279 en date du 30/09/2026, portant création et composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Considérant que le Président est le Président de droit de la CCSPL, mais qu'il peut désigner par arrêté un Vice-président pour exercer cette fonction à titre permanent sous sa surveillance et sa responsabilité ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration et la continuité du service public, de déléguer cette compétence ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la délégation

Délégation permanente de fonction est donnée à Monsieur Pascal BONNEAU, 15^{ème} Vice-président délégué aux Mobilités, Accessibilité territoriale, Accueil des gens du voyage, à l'effet de présider les séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 2 : Étendue des pouvoirs

Au titre de cette présidence permanente, le délégataire est habilité sous la surveillance et la responsabilité du Président à :

- Fixer l'ordre du jour et convoquer les membres de la commission ;
- Diriger et mener l'ensemble des débats lors des séances ;
- Signer les convocations, procès-verbaux, avis, correspondances et l'ensemble des documents administratifs afférents au fonctionnement de ladite commission.

Article 3 : Conditions d'exercice et suppléance

La présente délégation est consentie à titre permanent. En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la présidence de la CCSPL et la signature des documents associés seront de plein droit exercées par le Président de l'intercommunalité.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

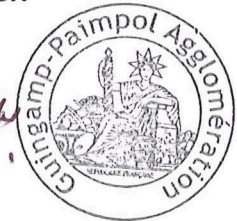
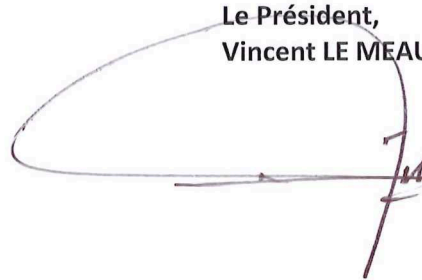
Article 5 : Exécution et publicité

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'intéressé ;
- Transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

A Guingamp, le 01/10/2026

Le Président,
Vincent LE MEAUX



NOTIFIÉ À L'INTÉRESSÉ

Je soussigné, M. Pascal BONNEAU, certifie avoir reçu une copie certifiée conforme du présent arrêté et déclare accepter la délégation de fonction permanente pour la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui m'est confiée.

Fait à GUINGAMP, le **13 OCT. 2026**

Signature du délégataire :

